La Fare
18310 a
Case
FRC
20279

Quelle doit être l'influence de l'assemblée nationale de France sur les matieres ecclésiastiques et religieuses?

PAR M. L'ÉVÊQUE DE NANCY,

Député de Lorraine.

Vouloir rendre la puissance des pasteurs dépendante, dans son exercice et ses fonctions, de la puissance temporelle, c'est une étrange nouveauté, qui ouvre la porte à toutes les autres.

BOSSUET, Hist. des Var. liv. 7.

DANS la séance du 12 février dernier, j'ai cru qu'il étoit de mon devoir d'élever la voix pour obtenir, s'il étoit possible, que le décret qui menaçoit les ordres religieux fût suspendu, du moins jusqu'à ce que les intentions des provinces eussent été consultées, et leur vœu légalement recueilli, conformément aux dispositions du décret du 2 novembre précédent (1). Dans cette circonstance, je disois à

(1) L'assemblée nationale a décrété que « tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une maniere convenable aux frais du culte,

THE NEWBERRY LIBRARY

l'assemblée nationale que, « si le projet funeste de détruire la religion de nos pères eût été formé dans son sein, il étoit difficile qu'elle y travaillât plus efficacement ». J'étois loin de prévoir alors les attaques que, déjà peut-être, l'esprit de système préparoit à l'église de France, et que depuis il n'a pas craint de manifester dans des projets imprimés et répandus dans le public.

Il seroit difficile, en les lisant, de garantir son ame d'un mouvement de surprise et de douleur; mais il reste un motif qui doit rassurer. La raison, la sagesse et les principes doivent guider sans cesse le corps législatif. S'il pou-

---

à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, *sous la surveillance et d'après les instructions des provinces.*

Un décret du 19 décembre a ordonné qu'il seroit vendu pour environ quatre cents millions de biens ecclésiastiques. On n'a point attendu, comme on le devoit, *les instructions des provinces.*

Un décret postérieur, du mois de mars, provoqué par la commune de Paris, a confié réellement, mais sous l'apparence d'adjudication ou de soumission, la vente des biens du clergé aux municipalités du royaume, (nonobstant la qualité de corps moral dont a tiré tant de parti pour ravir au clergé sa propriété). Par-là, cette *surveillance* réservée *aux provinces* a été attribuée aux municipalités.

Sur ces deux points, la réserve du décret du 2 novembre est donc anéantie; elle l'est aussi dans son essence même, puisqu'on n'a pas préalablement assuré les moyens *de pourvoir d'une maniere convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres.* Après la vente ordonnée, les débris des biens du clergé ne suffiront pas, comme je l'ai démontré, pour acquitter cette dépense sacrée.

voit permettre qu'une discussion fût ouverte devant lui sur des points purement ecclésiastiques, dont il ne doit pas connoître, il s'abstiendroit sans doute de prononcer. Satisfait d'avoir vu, du choc même de la contradiction, les vérités que l'église gallicane professe avec l'église universelle, ressortir plus brillantes, il se feroit un devoir sacré de les respecter et de les maintenir.

Cet espoir me console, et conduira ma plume. J'ai pour objet de montrer les vrais principes à ceux qui les ignorent, de convaincre ceux qui veulent affecter de les méconnoître, et de détruire ainsi dans leurs premiers élémens la doctrine et les assertions nouvelles.

La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'état. Le décret solemnel, qui doit renouveller et confirmer cette vérité nationale, aussi ancienne que la monarchie, a pu être suspendu (1); mais la nation l'attend. Elle n'a pas dû douter des sentimens religieux de ses représentans; cependant dans une matiere de cette importance, elle a cru qu'il lui convenoit d'ordonner. Les cahiers de tous les bailliages contiennent cet ordre indéclinable de la

(1) A la séance du 13 février de cette année, j'ai fait la motion expresse que dans la même séance, la religion catholique, apostolique et romaine fût reconnue par un décret solemnel la religion de l'état. Des membres de l'assemblée trouverent que *la motion étoit embarrassante*: c'étoit sans doute pour le moment. Il faut espérer qu'ils n'y trouveront plus aucun embarras, lorsque l'ordre du travail de l'assemblée la ramenera aux matieres ecclésiastiques.

maniere la plus uniforme et la plus impérative.

C'est donc une vérité de fait qui ne peut être ni méconnue ni contestée, que la religion catholique est la religion de l'état, et que la nation entiere veut et ordonne qu'elle continue de l'être.

Forts de cette volonté générale, les principes que je vais développer, deviennent inébranlables, et fixent la véritable influence de l'assemblée nationale sur les matieres ecclésiastiques et religieuses.

L'église de France fut, jusqu'ici, la portion la plus brillante de l'église catholique ou universelle. Une et indivisible avec elle, sa foi, sa discipline, sa hiérarchie et son rit sont les mêmes dans tout ce qui est essentiel ; les mêmes loix la gouvernent, et fixent la croyance des fideles pour le dogme, leur conduite pour la discipline et la morale. Reconnues et acceptées par le souverain, elles ont en France pris leur place à côté des loix civiles, et reposent, comme elles, sous la sauve-garde et la protection immédiate de la puissance temporelle. Le gouvernement de l'église gallicane, fondé tout entier sur ces loix religieuses, subsiste avec gloire et édification depuis quinze siecles. C'est une véritable société qui existe et agit par la distribution hiérarchique de ses ministres. Comme la société politique, elle a son organisation qui lui est propre, et qu'elle ne pourroit perdre sans se dissoudre. S'il étoit possible qu'à cet ordre établi par la sagesse infaillible de l'église universelle, fût substituée la combinaison incertaine de la politique de la terre, le schisme

ne tarderoit pas à déchirer le sein de l'église ; l'hérésie répandroit ses poisons, les fideles gémiroient.

Quel sort pour le peuple François, s'il étoit destiné à se précipiter lui-même dans l'abyme qui se cache à ses yeux, mais qui se creuse depuis long-temps sous ses pas !

Il n'est plus temps de le dissimuler. L'église gallicane paroît menacée de sa dissolution. Le bras de Dieu s'est appesanti et reste étendu sur elle..... Si la ligne de démarcation qui sépare la puissance spirituelle et la puissance temporelle est une fois effacée, la ruine de l'église ne tardera pas à suivre l'abus et l'invasion seront bientôt où se trouvera la force.... Tous les malheurs seront à craindre..... Ainsi s'accomplira peut-être la punition du ciel. Car il ne faut pas s'y tromper : la rigueur des hommes n'exécute jamais que ce qui est ordonné ou permis plus haut. Instrumens aveugles ! la providence, dans sa colere, les emploie et les brise.

A Dieu ne plaise cependant que pareilles terreurs doivent subsister au milieu d'une assemblée de législateurs catholiques ! au lieu de s'exagérer inconsidérément l'étendue de son pouvoir, elle sçaura reconnoître qu'il a des bornes ; la conscience de sa force la mettra en garde contre sa force même.

Elle considérera que les intérêts du ciel et ceux de la terre n'ont pas été confiés aux mêmes mains. Deux puissances, destinées à gouverner le monde, les partagent : l'une, toute spirituelle, sans force extérieure, sans moyens co-

actifs, exerce sur les consciences un empire invisible comme elles ; la persuasion peut seule lui garantir l'obéissance : l'autre, purement temporelle, étend son autorité sur les personnes, les fortunes, les propriétés. Tous les moyens coercitifs sont dans sa main : au droit qu'elle a de commander l'obéissance, elle joint la force pour l'exiger.

Cette définition établit déjà la distinction essentielle et l'indépendance respective de l'une et de l'autre puissances.

Si quelquefois des passions, toujours inséparables de l'humanité, ont osé renverser ces bornes, tôt ou tard la justice et la raison les ont replacées. On pourroit invoquer à l'appui de cette vérité le témoignage des siecles qui ont précédé. Mais quel poids auroit-il, ce guide incorruptible des individus et des nations, dans un temps où la sagesse de l'antiquité est traitée avec tant de mépris, où toute espèce d'autorité est méconnue et outragée! C'est donc à la raison seule qu'il faut parler, et parler l'unique langage qu'elle veuille entendre. Ces argumens isolés suffiront encore pour circonscrire dans ses véritables limites le pouvoir du corps législatif sur les matieres religieuses.

La religion est la base indispensable de tout gouvernement. Principe essentiel de la morale, sans laquelle la société ne sçauroit exister, elle supplée par son influence efficace à l'impuissance de la législation humaine, garantit plus sûrement que la loi civile, l'observation de tous les devoirs, le maintien même de la constitution politique, la fidélité due au sou-

verain et à la loi. Aussi la religion ne peut et ne doit jamais être étrangere à la sollicitude du législateur.

Ainsi pensoit le patron si vanté de la philosophie moderne, cet auteur du contrat social, dont les erreurs brillantes ont fait malheureusement plus de prosélites que les vérités. » Il » importe, dit-il, à l'état que chaque citoyen » ait une religion qui lui fasse aimer ses de- » voirs. (1) « C'est en vain que la puissance redouble les précautions, que la défiance, toujours prompte à s'allarmer, multiplie les sermens, les revêt de qualifications imposantes, accompagne leur prestation de pompe et d'appareil ; sans la religion, ces sermens mêmes sont de vaines formules que la contrainte commande, mais que l'intérêt détruit. » Le trône » de l'autorité est placé dans le lieu le plus » sûr et le plus inaccessible de tous, dans la » conscience même où Dieu a le sien : c'est là » le fondement le plus assuré de la tranquillité » publique (2) ».

Loin donc de rien faire qui puisse ébranler la religion, le législateur sage et vraiment attentif au bien de l'état, la consolidera de tout son pouvoir. Convaincu que le bien même fait à son détriment seroit, en saine politique, un véritable malheur, il repoussera loin de lui cette tentation criminelle; et dans toutes les circonstances, sa circonspection religieuse distinguera

---

(1) Contr. soc. c. 8.
(2) Bossuet, serm. sur l'utilité de l'église.

avec scrupule les points où son influence législative doit s'étendre sur la religion, et ceux auxquels il ne lui est par permis d'atteindre.

Il est évident qu'il s'agit ici de la religion nationale. Toute autre n'a rien à réclamer de la puissance temporelle, qui ne lui doit rien. Mais la religion de l'état a des droits et une maniere d'exister qui lui sont propres : tel est en France le cas de la religion catholique. Comme religion de l'état, des rapports nécessaires la lient entiérement à l'ordre social. Il est indispensable que son gouvernement, ses dogmes, ses loix et ses ministres, soient reconnus par tous ceux qui font profession de la suivre. La puissance temporelle doit la couvrir de son autorité, donner le précepte et l'exemple du respect pour sa doctrine et son culte, environner ses ministres de considération, pourvoir à leur subsistance, en un mot, lui prêter un appui constant, sans jamais entreprendre de faire ses loix, ni de dicter ses dogmes.

Telle a été la conduite des princes chrétiens dans tous les temps. Tous, depuis Constantin jusqu'au monarque vertueux qui, dans ce moment, donne à la France de si hautes leçons, ont consacré par leur conduite religieuse ces principes inaltérables.

Le pouvoir de déterminer les dogmes, de les interpréter, et de faire les loix qui la concernent, appartient tout en entier à l'église. Il n'est pas de ceux qui tirent leur origine de la nation, et dont elle peut disposer. Emané du ciel même, il a été transmis aux seuls pasteurs de la religion catholique, par une succession non inter-

rompue depuis les apôtres. « Dans les affaires » non-seulement de la foi, mais encore de la » discipline ecclésiastique, à l'église la décision; » au prince la protection, la défense, l'exécu- » tion des canons et des regles ecclésias- » tiques (1)

Il n'est donc pas donné au corps législatif de pouvoir rien statuer sur l'organisation et la législation de l'église. Tout ce qu'il feroit, à cet égard, seroit une entreprise abusive sur la puissance spirituelle (2). « Vouloir rendre la » puissance des pasteurs dépendante, dans son » exercice et ses fonctions, de la puissance tem- » porelle, c'est sans difficulté la plus scandaleuse » flatterie qui soit entrée dans l'esprit des hommes. » C'est une étrange nouveauté qui ouvre la porte » à toutes les autres..... C'est mettre en pièces » le christianisme » (3).

Cependant le concours des deux puissances devient nécessaire, lorsqu'il s'agit de combiner

---

(1) Bossuet, Polit. tirée de l'écrit. sainte.

(2) Dans la séance du mercredi 31 Mars, il échappa sans doute à l'orthodoxie du membre qui fit la lecture du plan de travail à suivre par l'assemblée, pour achever la constitution, de classer parmi les objets à traiter *l'organisation du ministere ecclésiastique*. M. l'évêque de clermont réclama contre cette expression il dit » que le ministere ecclésiastique, divin dans son origine, et uniquement spirituel dans son exercice, ne pouvoit recevoir aucune organisation de la part de la puissance temporelle; que la seule influence qu'elle pouvoit avoir étoit sur l'état politique et civil du clergé; qu'il aimoit à espérer que l'assemblée nationale ne prétendroit pas l'étendre plus loin ».

(3) Boss. Hist. de Var. liv. 7.

les loix religieuses avec les devoirs sociaux des citoyens, ou lorsque la force de la conscience ne suffit pas pour assurer l'exécution; mais alors ce concours ne suppose aucune dépendance, c'est une simple réunion de moyens. La puissance temporelle trouve la loi de l'église complette, pour ce qui regarde la conscience: elle approuve donc et permet sa promulgation, ou si l'intérêt de l'ordre social l'exige, elle lui imprime le caractère de loi civile, et veille à son exécution. Mais « à dieu » ne plaise que le protecteur gouverne; il attend, il croit sans hésiter, il fait autant obéir » par l'autorité de son exemple, que par la puissance qu'il tient dans sa main. Le protecteur » de la liberté ne la diminue pas.. Le monde, » en se soumettant à l'évangile, n'a pas acquis » le droit de se l'assujétir » (1).

Ainsi telle est la démarcation des deux puissances, qu'il est des bornes certaines qu'aucune des deux ne doit franchir.

Le Dogme, l'enseignement de la foi et de la doctrine ne peuvent, dans aucun cas, dépendre de la puissance temporelle.

S'il arrivoit que, dans l'enseignement, des écoles de religion, des ministres isolés vinssent à professer une doctrine erronée, ou à répandre des opinions contraires à l'ordre établi, l'activité de la puissance temporelle ne seroit point arrêtée. Dans le premier cas, elle dénonceroit au tribunal de l'église la doctrine

---

(1) Fénélon. serm. en 1707.

qui lui seroit suspecte, pour la faire qualifier et juger. Dans le second, l'ordre public étant attaqué, ses perturbateurs seroient soumis à toute l'action de la loi civile.

La discipline ecclésiastique présente plus d'objets susceptibles de l'influence de la puissance temporelle; son application est déterminée par la nature même des loix qui gouvernent l'église.

Les loix de discipline peuvent être divisées en trois classes, celles qui constituent le régime général, (1) celles de simple police, celles enfin d'une importance seulement secondaire.

Les premieres, comme parties intégrantes du régime religieux, sont entiérement indépendantes de la puissance temporelle. La raison est, que la religion catholique porte par-tout le caractere d'unité qui la distingue. Quelque part qu'elle se trouve, l'état qui la reconnoît pour religion nationale, doit l'admettre avec les loix qui la régissent, comme avec le symbole qui contient ses dogmes. Il ne pourroit, sans déroger au titre qu'il lui a reconnu, la séparer d'aucuns des attributs constitutifs de son gouvernement: une telle entreprise seroit l'annonce d'un schisme. « Une nation qui, dans l'ordre religieux, » se regarde comme un corps entier, qui regle » sa foi et sa conduite en particulier, sans avoir

(1) Parmi les points de discipline générale, il en est qui dérivent du dogme. Telle est la pratique de la communion, sous une seule espece, fondée sur le dogme de la présence de J. C. tout en entier sous chacune des deux especes.

» égard à tout ce qu'on croit et pratique dans » le reste de l'église, est une nation qui se dé- » tache de l'église universelle ».

(1) Les loix mêmes de simple police religieuse sont du ressort immédiat de la puissance spirituelle. Elle a seule le droit de les faire, les modifier ou les changer. La puissance temporelle ne peut y rien prétendre; mais comme elles ont des rapports inévitables avec l'ordre social, leur exécution demande l'aveu et la protection de la puissance temporelle. C'est à elle seule d'approuver, d'autoriser ou de défendre tout ce qu'elle juge utile ou nuisible à la société, tout ce qui paroît intéresser l'ordre public dont elle répond.

Dans le cas où des changemens deviennent nécessaires, il est toujours réservé à la puissance temporelle de les provoquer en les demandant à l'église, qui a le droit exclusif de les ordonner. C'est à sa sagesse, toujours prête à saisir ce qui peut opérer le plus grand bien général, qu'elle a constamment en vue d'accomoder, s'il est possible, au génie des peuples et à la nature des gouvernemens, celles de ses loix qui ne tiennent point à la substance même de la religion. Mais la réforme de la loi ne peut jamais appartenir qu'à l'autorité qui l'a portée. Ainsi, lorsque des inconvéniens notables amenés par la révolution des âges, le relâchement des mœurs, le cours même des opinions, sollicitent des modifications

(2) Boss. hist. des Var. 7.

ou des changemens dans les loix et les institutions religieuses, la puissance temporelle doit recourir à l'autorité spirituelle qui les a faites, et dont elles dépendent. « Par-tout ailleurs la » puissance temporelle donne la loi et marche » en souveraine : dans les affaires ecclésiastiques » elle ne fait que seconder et servir ». (1)

Mais, entre les loix religieuses, il faut toujours distinguer avec soin celles qui tiennent au dogme et celles qui sont de pure discipline. L'église elle-même ne peut rien sur les premieres, seule elle peut tout sur les autres.

Il est enfin une derniere classe de loix de l'église plus spécialement soumises à l'influence de la puissance temporelle ; ce sont les loix d'une importance secondaire, qui ne sont pas liées d'une maniere indissoluble à la nature du gouvernement ecclésiatique. De ce nombre sont les institutions mixtes dont l'existence nécessite le concours continuel des deux puissances. Je prends pour exemple les corps religieux : comme religieux c'est uniquement à la puissance spirituelle de les diriger, d'approuver leurs vœux d'en déterminer la nature, l'étendue et la durée en un mot de fixer par ses loix réglementaires leur maniere d'être dans l'ordre de la religion : comme corps ou sociétés politiques, leur sort est dans la main de la puissance temporelle. Il faut attacher des effets civils aux obligations du cloître, et par conséquent établir des rapports avec l'ordre social; dès-lors le concours

(1) Boss. polit. tirée de l'écrit. sainte.

de la puissance temporelle est constamment nécessaire : elle seule peut assurer la protection de la loi civile ; nul corps politique ne peut exister sans elle.

Ces principes établis, il est facile d'examiner et de résoudre toutes les questions ecclésiastiques, agitées aujourd'hui avec plus de prévention et d'enthousiasme que d'instruction et de solidité. C'est le propre de la lumiere pure de la vérité, de chasser devant elle les obscurités de l'erreur. Je vais l'opposer successivement aux systêmes ténébreux, et aux prétentions ambitieuses des novateurs. Dans cette application simple des principes, je suivrai la même marche que dans leur développement.

L'enseignement de la doctrine, et tout ce qui peut y avoir rapport, ne peut appartenir qu'à l'église. Cependant on n'a pas craint d'avancer, dans des écrits récens, que le corps législatif pouvoit permettre le divorce. Pour étayer ce systême, on a rajeuni et paré de tous les attraits philosophiques tout ce que la controverse a pu fournir d'argumens : mais il suffit que le divorce soit une loi subsistante dans la religion de l'état, pour que non-seulement le corps législatif ne puisse rien prononcer sur elle, mais pour qu'il soit de son devoir de la protéger, et d'en assurer l'exécution. Et de quel droit s'éleveroit-il contre la pratique de l'église, opposeroit-il à sa doctrine *une fausse science*, lui qui doit aux fideles l'exemple du respect pour tout ce que la religion de l'état enseigne? Le Concile de Trente dit « anathême à quiconque prétendra

» que l'église se trompe, quand elle enseigne con-
» formément à la doctrine de l'évangile et des
» apôtres, que l'adultere ne dissout pas le ma-
» riage ». Ainsi la défense du divorce est, selon la déclaration du Concile, fondée sur la doctrine évangélique et apostolique. Or, nul point de cette doctrine ne peut être soumis à l'interprétation ni à la décision du corps législatif. « Ce seroit, comme le disoit le premier empe-
» reur chrétien (1), méconnoître les tribunaux
» du ciel, pour recourir à ceux de la terre; ce
» seroit rompre avec la religion de l'état ». Le corps législatif ne peut donc rien innover sur le divorce; s'il étoit possible qu'il le fît, tous les vrais Catholiques auroient à lui dire, comme autrefois le vénérable évêque de Rochester, décapité sous Henri VIII pour la cause de la foi (2): « Si j'ai contre moi l'autorité du par-
» lement d'Angleterre, j'ai en ma faveur celle
» de l'église entiere, qui est le grand parlement
» de tous les chrétiens ».

Quel temps! pourrois-je ajouter, pour introduire dans les mariages un si funeste changement; un temps où tous les liens de la société civile sont relâchés ou rompus, où la religion

---

(1) Constantin le grand, dans sa réponse aux donatistes condamnés au concile d'Arles, en 314, qui avoient appellé à son jugement.

(2) Réflex. sur la conduite de Fischer, évêque de Rochester, et de Thomas Morus, chancelier d'Angleterre, à l'époque du schisme de l'église anglicane sous Henri VIII, par le chev. Roper.

est méconnue, la morale sans force, la licence impunie, encouragée même, le débordement des mœurs à son comble. Il y a peu d'années, un évêque anglican traçoit avec énergie dans le parlement d'Angleterre les déplorables effets de la facilité abusive de dissoudre les mariages; il faisoit voir à quel point affligeant les divorces se multiplioient, leur réaction sur les mœurs nationales, et sur l'ordre public qui en est indivisible. Le corps législatif de France voudra-t'il jamais s'exposer aux dangers d'un schisme, et acheter par-là le triste droit d'entendre aussi bientôt exprimer dans son sein des regrets tardifs et irréparables?

Dieu veuille éloigner de nous ce malheur! mais il n'est que trop vrai que l'ignorance profonde ou l'abandon criminel des principes travaillent chaque jour à le préparer. Déjà l'on prétend investir le corps législatif du droit de s'immiscer au gouvernement spirituel de l'église. On voudroit, pour completter l'anarchie qui nous dévore, changer l'église en corps politique, la livrer à la fluctuation du gouvernement des hommes, et s'il étoit possible, étendre l'empire de la puissance temporelle sur la jurisdiction spirituelle elle-même. Mais l'autorité civile, exclusivement bornée aux choses de la terre, ne finit-elle plus où le ressort de la puissance spirituelle commence? Hommes novateurs! s'il est dans leur complot de détruire la religion de nos peres, qu'ils se montrent dans toute leur horreur! ou si l'ignorance seule les aveugle, qu'ils se hâtent de s'éclairer! Le corps législatif ne peut rien, absolument rien, sur la jurisdiction spirituelle

tuelle des évêques ni des curés. Il ne peut ni déplacer, de son autorité, les anciennes limites territoriales des diocèses ou des paroisses, ni dépouiller aucun évêque, aucun curé, titulaire de la jurisdiction spirituelle qu'il exerce légitimement.

Si la société commençoit à se former, ou si la religion catholique s'établissoit en France pour la premiere fois, la puissance temporelle pourroit, suivant la division qu'elle feroit de son territoire, déterminer le nombre et fixer les limites des diocèses et des paroisses; mais du moment que cette premiere division auroit été faite, et que la puissance spirituelle, d'après les dispositions des regles canoniques, auroit assis sur ses territoires la jurisdiction de ses ministres, l'ordre établi devroit être stable, il ne seroit plus donné à la puissance temporelle de le changer. La sagesse et la nécessité de cette institution sont sensibles. S'il en étoit autrement, le gouvernement spirituel participeroit lui-meme à toute la mobilité du gouvernement temporel, une libre carrière seroit constamment ouverte au caprice, à l'inquiétude, à l'ambition de chaque titulaire. Sans cesse, de nouvelles divisions seroient sollicitées auprès de la puissance temporelle, obtenues sous des prétextes supposés ou frivoles; l'ordre divisionnel de la jurisdiction spirituelle seroit continuellement interverti. Justement allarmée des dangers inséparables de cette variation arbitraire, l'église, dès son origine, s'est fortement élevée contre elle. C'est un abus intolérable qu'elle poursuit avec ardeur, dénonce avec

énergie aux souverains, et punit elle-même par les peines qu'elle peut décerner.

Néanmoins il étoit des cas où la nécessité des circonstances phisiques ou morales pouvoit exiger des changemens, la prudence de l'église les a prévus; elle a réglé des conditions préalables, faites pour écarter les abus et légitimer les changemens. Il faut qu'une procédure légalement instruite constate les avantages et les inconvéniens de l'opération; que les parties respectivement intéressées soient interrogées et entendues, et que sur-tout il ne soit jamais passé outre à aucune suppression ou division de jurisdiction, sans le consentement formel des pasteurs légitimes titulaires. Ces sages précautions, approuvées et acceptées par la puissance temporelle, l'ont elle-même liée, et ont été la loi constante et invariable de ses tribunaux.

Ainsi la jurisdiction des pasteurs, émanée toute entière de la puissance spirituelle, doit s'exercer sur l'étendue de territore qui lui est affectée, avec une pleine indépendance de la puissance temporelle, sans qu'elle ait le droit d'y rien ajouter ou retrancher. Le corps législatif peut bien, si telle est sa volonté, changer les antiques dénominations des territoires, former de nouvelles divisions politiques; mais au milieu de toutes ces opérations, la jurisdiction spirituelle, qui tient aux personnes et non aux choses, reste dans sa premiere intégrité, conserve ses limites anciennement tracées, juqu'à ce que le concours de la puissance spirituelle intervienne, et que toutes les conditions prescrites par les

loix canoniques et civiles aient été exactement et complettement remplies.

Le corps législatif ne peut donc pas remuer ni déplacer, par le seul acte de sa volonté, les limites territoriales de la jurisdiction spirituelle des dioceses ou des paroisses. Il ne peut pas davantage supprimer arbitrairement des évêchés ni des cures, et dépouiller leurs titulaires légitimes de leur jurisdiction spirituelle, pour la transporter à d'autres. Tout ce qu'il ordonneroit, à cet égard, sans le concours de la puissance spirituelle, l'application des formes canoniques, et l'acquiescement des titulaires, seroit frappé d'une nullité radicale. S'il pouvoit exister des pasteurs assez téméraires pour oser, sans une institution canonique et spéciale, s'ingérer dans l'exercice d'une jurisdiction spirituelle, dont le titulaire légitime ne se seroit pas librement et volontairement démis, ils seroient de véritables intrus, opprobre de l'église, scandale des fideles, sans mission, sans caractere suffisant, et par conséquent incapables d'exercer avec validité la nouvelle jurisdiction spirituelle qu'ils auroient envahie.

La jurisdiction est tellement inhérente aux pasteurs actuellement titulaires, qu'aucune puissance humaine n'a le droit de la leur ravir. La puissance spirituelle même ne peut la leur ôter qu'en faisant instruire canoniquement et juridiquement le procès à ceux qui auroient mérité un pareil traitement. Il est de principe qu'on ne peut retirer que ce qu'on a pu donner. Or la puissance temporelle n'ayant

point conféré ni pu conférer aux pasteurs la jurisdiction spirituelle, n'a pas le droit de la reprendre.

Les mêmes principes s'appliquent aux chapitres des cathédrales qui participent à la jurisdiction épiscopale, dont pendant la vacance du siége l'exercice leur est dévolu. Ainsi ces établissemens repoussent avec avantage toute entreprise arbitraire du corps législatif sur leur existence, et lui opposent, comme les pasteurs, une impuissance radicale de prononcer légalement leur suppression.

Par une conséquence nécessaire, mais moins rigoureuse de ces principes, la possession des bénéficiers de toutes les classes est couverte d'une garantie qui devroit être sacrée.

Toute entreprise arbitraire du corps législatif sur les limites territoriales de la jurisdiction spirituelle auroit un contre-coup qui frapperoit tout le gouvernement spirituel de l'église, et le livreroit à une anarchie inévitable. Mais il n'y a point de milieu : ou il faut abandonner ce projet de bouleversement, ou renoncer pour jamais à la religion catholique. Si l'on veut, en effet, qu'elle continue d'être la religion de l'état, il faut qu'elle y conserve, dans son intégrité, le gouvernement spirituel qui lui est propre. Elle l'avoit avant l'existence de la nation françoise, à qui rien n'a pu donner le droit de le changer. L'attaque que lui feroit le corps législatif, seroit le signe trop certain qu'il ne veut plus que la religion catholique soit la religion de l'état.... Mais il faut écarter cette crainte. La nation veut et a ordonné qu'elle

continuât de l'être. Ses représentans seront fideles à sa volonté.

Il n'est donc pas moins nécessaire à la religion catholique de jouir de l'intégrité que de l'indépendance de son gouvernement spirituel. Or cette intégrité demande qu'il ne soit porté aucune atteinte à la division aussi ancienne que l'église catholique elle-même, en primaties, métropoles, diocèses et paroisses. Fractions de la grande corporation qu'on nomme l'église, ces corporations secondaires se tiennent, se correspondent toutes, aboutissent toutes au même centre, parlent et agissent par l'organe des conciles généraux et provinciaux, et des synodes diocésains. Ce qui concerne le dogme, la morale, le rit et la discipline se traite ou se décide dans ces assemblées vénérables : constitutives du gouvernement spirituel de l'église, elles ont été en usage depuis son origine, et dans les temps mêmes où la religion chrétienne n'étoit connue que pour être persécutée.

L'autorité, en effet, d'un tribunal compétent, est indispensable au maintien de la religion. La définition et l'explication des dogmes, l'enseignement de la doctrine, la conservation de la morale dans sa pureté, la nécessité même de faire de temps à autre, ou de modifier les loix religieuses, l'exigent impérieusement; cette autorité, c'est dans le corps des pasteurs qu'elle réside, et qu'il faut la chercher. Par ce motif l'église les a divisés en différentes corporations graduelles, aisées à rassembler. Dans les occasions d'une importance majeure toutes se réunissent : ce

qui constitue alors le concile écuménique ou universel.

Ainsi cette division de l'église entiere en corporations décroissantes jusqu'aux paroisses, tient tellement à la nature même de la religion catholique, que le corps législatif ne pourroit déranger, de son autorité, cet ordre divisionnel, sans cesser par le fait de la reconnoître comme religion de l'état.

Ces corporations, quoique ce nom effarouche aujourd'hui, n'ont rien qui doive alarmer la puissance temporelle. Les pasteurs ne peuvent, sans son aveu, former aucune assemblée légale, ni traiter, sans sa permission expresse, aucun intérêt temporel, pas même ceux qui leur sont propres. Des commissaires, envoyés par elle, viennent en son nom veiller à l'ordre des délibérations, et empêcher que la puissance spirituelle ne s'écarte de ses bornes. S'il est même une loi à porter sur quelque objet mixte, c'est-à-dire qui nécessite le concours des deux puissances, elle ne doit être prononcée que sur l'approbation, et après l'acceptation de la puissance temporelle.

Où est donc le danger politique de ces assemblées religieuses? nulle part. Leur utilité au contraire se manifeste par-tout. Les pasteurs plus religieux, les fideles plus instruits, la foi plus vive, la morale plus pure, les regles canoniques plus observées, l'église mieux gouvernée, la religion plus florissante, n'est-ce rien pour l'intéret de l'état?

Cette considération est digne d'échauffer le patriotisme de cette foule de novateurs que le

zele prétendu du bien public suscite contre la loi du célibat des prêtres. A les entendre, ce n'est plus une loi de perfection conforme à la pureté évangélique, digne des beaux siecles de l'église, et de la vénération des fideles ; c'est une institution anti-sociale, une loi barbare, que l'humanité réprouve, et que le corps législatif ne peut trop se hâter de proscrire.

Cette loi, fondée sur une pratique et une tradition constantes, fait partie du régime constitutif de la religion catholique. L'église, selon le droit qu'elle a reçu d'imposer des devoirs et de lier les consciences, a pu interdire le mariage à ses ministres, sans avoir besoin du concours de la puissance temporelle. Telle qu'elle étoit, sa loi, sanctionnée par des peines purement spirituelles, atteignoit toute l'étendue de l'obligation religieuse ; mais elle n'eut pas suffi pour contraindre à l'observer ceux que le frein de la conscience n'auroit pas retenus. Pour lui donner une force coactive, il a fallu faire intervenir la puissance temporelle : son intervention a donné à cette loi de l'église le caractere de loi de l'état.

Aujourd'hui on invite, on presse le corps législatif de cesser de concourir à l'exécution de cette loi religieuse, en déclarant qu'à l'avenir le mariage des prêtres sera permis par la loi ; mais cette assertion irréfléchie, enfantée par l'exagération des idées philosophiques, n'est pas faite pour déterminer la conduite de l'assemblée nationale. La vérité, si rare à trouver dans les écrits éphemeres des ennemis de la religion, c'est dans ces ouvrages immortels, monumens authentiques de la tradition, de la

pratique et de la doctrine de l'église catholique, qu'il convient de la chercher, et qu'on est assuré de la trouver. On y voit que, dans les premiers âges de la religion chrétienne, l'église, il est vrai, conféroit les ordres sacrés à des hommes engagés dans le mariage, et remettoit à leur conscience le soin de garder la chasteté, dont l'observation lui fut toujours chere ; mais, depuis l'établissement du christianisme jusqu'à nos jours, on ne pourra rencontrer un seul exemple de ministre des autels, qui une fois engagé dans les premiers ordres, ait ensuite été marié en face de l'église, avec son agrément, et qui dans ce nouvel état de mariage ait continué l'exercice de ses saintes fonctions (1). Les crimes, les scandales et les impiétés des hérétiques, des profanateurs du ministere évangélique sont des exceptions affligeantes, mais non des exemples valables, et qui puissent être cités. Si c'est donc l'institution primitive de l'église que l'on réclame, la voilà : Elle admettoit aux ordres sacrés des hommes mariés ; elle ne les a jamais exclus et les admettroit encore aujourd'hui, mais avec cette différence que, dans les premiers temps, elle recommandoit la chasteté, sans exiger la séparation des époux, et qu'aujourd'hui, elle veut cette séparation préalable, et exige de l'épouse de s'engager elle-même au célibat par un vœu religieux.

---

(1) Dans l'église grecque, schismatique même, où le mariage n'exclut pas du sacerdoce, tous les évêques et religieux sont soumis à la loi du célibat. Tout homme élevé à la prêtrise avant le mariage, ne peut plus se marier.

C'est donc s'abuser étrangement que de croire que jamais il ait été permis aux prêtres catholiques de contracter des mariages avoués par l'église et par la loi. Le système qui voudroit accréditer cette erreur, et la faire consacrer aujourd'hui par une loi nationale, est une de ces nouveautés profanes qu'il faut mépriser et éviter. C'est à l'hérésie et à l'incrédulité cachée qui la protege, de varier arbitrairement dans la doctrine ou dans la discipline. Mais le corps législatif, fait pour protéger toujours le régime et les loix de la religion de l'état, ne sauroit partager l'inquiétude et les systêmes qui tendent à la détruire. Dans la défense du mariage fait aux prêtres catholiques, l'église n'a fait qu'user du pouvoir qui lui est inhérent de dicter des loix aux consciences. La puissance temporelle a reconnu, comme elle le devoit, et sanctionné de son autorité, cet acte légitime. Aujourd'hui elle ne peut pas retirer le concours de la loi civile, sans méconnoître l'autorité de l'église et désavouer la religion de l'état.

Ce n'est pas que je prétende aucunement préjuger ici les inconvéniens et les avantages du célibat des prêtres, et les motifs qui ont porté l'église à l'établir : ces questions, quelleque soit leur importance, sont étrangeres à ma discussion. Il m'a suffi de prouver que cette loi religieuse, comme toutes celles qui constituent le régime général de l'église, ne sont point du ressort du corps législatif ; qu'il ne peut les modifier, les abroger ni les changer ; mais qu'il doit au contraire concourir sans relâche à leur

exécution, jusqu'à ce que l'église, dans sa sagesse, statue de nouveau, si elle le jugeoit nécessaire, sur ce point intéressant de sa discipline.

C'étoit une suite naturelle de la supression du célibat des prêtres, de les assimiler en tout aux laïcs, et de vouloir qu'ils fussent habillés comme eux. Aussi la proscription philosophique s'est-elle étendue jusque sur l'habillement distinctif des clercs. Mais le corps législatif ne peut pas perdre de vue qu'en différens temps et par plusieurs canons les conciles, et notamment celui de Trente, ont déterminé et fixé le costume ecclésiastique. Ces réglemens, l'église avoit le droit incontestable de les faire. Seroit-il de la dignité du corps législatif, seroit-il sage, peut-il être nécessaire de contrarier gratuitement sur ce point la volonté connue de l'église, et de mettre en opposition la puissance temporelle et l'autorité de la religion de l'état ? Pour ne point sortir des bornes de ma discussion, je ne parle pas des inconvéniens multipliés, et aussi graves dans l'ordre des mœurs que dans celui de la religion, qu'une telle innovation ne manqueroit pas d'entraîner.

Il ne restoit plus pour completter ce système de subversion, que de s'emparer des cloîtres à main armée, et d'en expulser dès ce moment les vierges pieuses et les paisibles solitaires qui les habitent. C'étoit le vœu des novateurs, mais la justice de l'assemblée nationale l'a repoussé.

On ne peut disconvenir que les institutions monastiques, quellesque cheres qu'elles aient été

dans tous les temps, et seront toujours à l'église, ne sont pas de l'essence de la religion. Leurs obligations particulieres sont les conseils, et non les devoirs de l'évangile,

Dans d'autres circontances, j'aurois pu examiner si une société catholique devoit exister sans ces asyles édifiants qui présentent des retraites à la vertu, des exemples au monde, des soutiens à la religion : j'aurois demandé si une nation, qui se montre jalouse de sa liberté, peut se permettre, sous aucun prétexte, d'attenter à l'usage que chaque individu a droit de faire de la sienne : j'aurois fait voir que l'ordre bienfaisant de la providence ayant heureusement établi des moyens différens de bonheur pour les hommes, chez un peuple libre, si des citoyens veulent aller chercher leur félicité dans le cloître, la loi doit elle-même leur en ouvrir toutes les portes, si elle les trouvoit fermées; que les fermer, les trouvant ouvertes, seroit un véritable attentat à la liberté individuelle... Combien d'autres considérations il m'eût été facile de présenter ! Aujourd'hui l'autorité a décidé. La religion gémit... La raison se tait. Je fais donc abstraction de la position actuelle de tous les corps religieux du royaume. Mon unique but est de considérer dans cette question le droit absolu du corps législatif.

C'est une vérité reconnue que l'existence politique des ordres religieux est entierement subordonnée à la volonté de la puissance temporelle. Sans son intervention, ils ne peuvent pas plus continuer d'exister dans un état, que s'établir sur son territoire. Mais la rigueur des consé-

quences ne s'étend pas jusqu'à conclure qu'il soit permis au corps législatif de dépouiller arbitrairement de leur état les religieux qu'il trouve légalement existans. Cet état est la véritable propriété du religieux. Il a renoncé pour elle à toutes les autres. Toutes les loix de la terre, depuis la premiere qui ait été faite jusqu'à la nouvelle constitution françoise, ont considéré la propriété de chaque citoyen comme inviolable et sacrée, et se sont chargées de la lui assurer. Ainsi, c'est un devoir au corps législatif de conserver aux religieux, jusqu'à leur mort, la jouissance entière et paisible de l'état qu'ils ont embrassé, et des avantages temporels qu'il leur avoit promis. Toute loi de suppression doit se borner à déclarer qu'à l'avenir les loix religieuses n'auront plus d'effets civils, c'est-à-dire, qu'après les religieux actuellement existans, la loi ne reconnoîtra plus les obligations monastiques, et ne se chargera pas d'en empêcher l'infraction ; mais, jusqu'à cette époque, elle doit, comme auparavant, veiller à leur observation, et continuer d'étendre sa protection sur les cloîtres.

Ces questions éclaircies, il est encore une distinction importante à faire entre ce que peut le corps législatif, en matière de religion, et ce qu'il lui convient de faire. Ainsi, par exemple, le même pouvoir absolu sur l'existence des ordres religieux, comme société politique, appartient à la puissance temporelle de tous les pays : dans les mains des despotes de l'Asie et de l'Afrique, il est radicalement le même que dans celles de

l'assemblée nationale de France. Mais la maniere de l'exercer doit mettre la différence. La justice naturelle devra dicter les décisions des sultans ; dans un état catholique, des motifs plus épurés, l'amour de la religion et de la vertu doivent dicter celles du corps législatif. C'est à eux de tempérer la rigueur du droit absolu qu'un sage écrivain a définie avec raison le comble de l'injustice, quand on s'abandonne sans restriction à tout ce qu'elle autorise. Dans les questions religieuses, la matiere et l'essence des choses peuvent bien fixer les limites de la puissance temporelle, mais la conscience de ceux qui l'exercent, la prudence, l'intérêt de l'état, l'opinion des peuples, peut-être même leurs préjugés, sont autant de conseillers qu'il faut entendre et interroger. Les jours d'ivresse et de séduction s'écoulent comme l'eau des torrens. la verité demeure et le peuple la reconnoit.

On ne peut donc trop le répéter : la circonspection est le plus saint des devoirs de tout corps législatif. C'est autant à ce qu'il doit qu'à ce qu'il peut, qu'il lui convient de mesurer l'étendue de ses opérations, Malheur à l'état dont il dicteroit les loix, si, comme les enfans de l'intrigue et de la fortune, il pouvoit s'enivrer de sa puissance, parcourir, sans rien ménager, la carriere ouverte devant lui, et se plaire à contempler dans les actes les plus rigoureux de sa volonté les signes imposans de son pouvoir. Impartial comme la loi, patient comme la nature, il doit se tenir élevé au-dessus de l'athmosphere des passions humaines, frapper avec force sur les abus et jamais sur

les personnes, attendre moins des coups irréfléchis de la violence que de l'action lente, mais infaillible du tems ; et toujours égal à la sainteté de ses fonctions, ne pas sélancer sans cesse, par des mouvemens irréguliers, au-delà des bornes qui les circonscrivent.

La derniere des méprises, la plus irréparable peut-être, seroit celle qui lui feroit confondre et mettre sur la même ligne les institutions religieuses et les institutions sociales. Mais si, à l'ignorance réelle ou supposée des principes, à l'enivrement du pouvoir, à l'impatience de l'exercer, se mêloient jamais des haines de religion, des ambitions coupables, des passions de tous genres, cette combinaison monstrueuse produiroit, par sa fermentation, les germes de tous les crimes, la dissolution du corps politiques, la ruine inévitable de l'état.

L'assemblée nationale, mieux instruite de la nature de son pouvoir, et se séparant de toute illusion, évitera de tomber dans une méprise aussi funeste. Pour régénérer le corps épuisé de cet empire, elle a cru nécessaire d'anéantir la plupart des anciennes institutions sociales, et de leur en substituer de nouvelles. Conception vaste et hardie ! C'est au tems, et à l'expérience qui l'éclaire, à faire voir si son but sera rempli. Après tant de tempêtes, de factions et de fléaux, la nation rendue enfin à-elle-même a examinera et jugera les motifs, la conduite et les décrets de ses représentans : elle appréciera comment ils ont employé, pour ses vrais intérêts, la plénitude du pouvoir constituant qui réside en elle, et dont ils se

sont investis. Mais elle ne pourroit, sous nul prétexte, légitimer aucunes entreprises sur cette parties des matieres religieuses dont la connoissance est exclusivement réservée à la puissance spirituelle. Cette puissance, qui vient du ciel, a été donnée à l'église. La nation, ne l'ayant pas reçue, n'a pas pu la départir à ses représentans. Ils sont donc, à cet égard, sans mission, sans caractere et sans pouvoir ; ils n'ont donc pas le droit de soumettre à leur revision les loix et les institutions religieuses pour les altérer ou les renverser. La force, à qui tout cede, ne remplace jamais le droit auquel il faut toujours revenir. Quel que soit, dans l'ordre temporel, la puissance de l'assemblée nationale, il est dans l'ordre de la religion, des limites qu'elle ne doit pas franchir et où la volonté même de la nation lui prescrit de s'arrêter

Qu'on ouvre les cahiers de tous les bailliages. La doctrine qui tendoit à délier les consciences de la foi du serment, pour les dispositions impératives, a été forcée, malgré elle, de respecter celles que la majorité des cahiers demande que les abus du régime écclésiastique soient réformés. Mais comment veut - elle qu'ils le soient? Les bailliages présument-ils d'attribuer ce pouvoir à leurs représentans? Les ont-ils coetitués législateurs de l'église? Leur ont-ils indiqué d'ériger, dans le sein de l'assemblée nationale, un tribunal de réformation du clergé où, parmi rtente membres, on compte à peine deux évêques? Non: leur demande a été dictée par les principes catholiques.

ils ont ordonné à leurs députés d'insister sur le rétablissement du régime intégral de l'église, des Conciles nationaux et provinciaux des assemblées synodales; de faire décréter surtout la convocation immédiate d'un Concile national, où tous les objets religieux excédant la compétence de l'assemblée fussent renvoyés. C'étoit la marche qu'il falloit suivre ; ce sera, malgré tous les systêmes, celle qu'il faudra reprendre.

Mais ce vœu, si précieux à la réligion, si honorable pour les bailliages du royaume. fut toujours le plus ardent des vœux du clergé de France. Consigné dans tous les procès-verbaux de ses assemblées, il se reproduit, depuis près d'un siecle, à chaque période qui les ramene, toujours dans les termes les plus énergiques, toujours avec les motifs les plus pressans. C'étoit à cette occasion, qu'à la clôture de l'assemblée du clergé en 1780, un évêque (1) respectable, connu par la pureté de ses principes, la constance de son zele, et toutes les vertus apostoliques, avoit l'honneur de dire au roi, au nom de l'assemblée: « nous avons besoin de guides, de censeurs et de juges: nous en avons comme citoyens, nous en réclamons comme pontifes ».

Eh ! plût à dieu que ces vives instances, tant de fois réitérées, n'eussent pas toujours été vaines! plût à dieu que le régime de l'église

(1) M. de Bonnal, évêque de Clermont, actuellement député d'auvergne à l'assemblée nationale.

catholique

catholique eût toujours été suivi, parmi nous, dans toute son intégrité ! Combien de maux destructeurs n'eût-il pas épargnés à la patrie et à l'église !

Eût-on vu tous les principes religieux s'anéantir par dégrés, l'immortalité la plus effrayante gagner tous les états, la cupidité s'étendre depuis les marches du trône jusqu'aux dernieres classes des citoyens, le trésor public s'épuiser en vain pour la satisfaire, le génie fiscal travailler, sans relâche, pour remplir le vuide, l'impôt écraser les peuples, les peuples accablés briser leurs chaînes, une désolation générale couvrir la face de la France, la patrie enfin menacée des derniers malheurs ?

Eût-on vu le sanctuaire lui même participer à la contagion du siécle, la faveur forcer audacieusement ses barrieres, y porter la douleur et le scandale, le zele des affaires temporelles substitué aux sollicitudes du sacerdoce, la considération due au ministere sacré s'affoiblissant chaque jour, la rage des méchans déchaînée contre la religion, l'évangile méconnu, la foi outragée, et l'hérésie triomphante, insultant à l'église désolée, se promettant hautement de partager ses temples et ses dépouilles ?

Tant de maux, trop réels, et irréparables peut-être ! l'observation constante du régime et des loix de l'église les auroit écartés. Tranquille au-dedans, considérée au dehors, la France, la triste France serait heureuse ; l'antique gloire de l'église gallicane ne seroit point obscurcie, et sur le point d'être effacée.....

Je devois la vérité ; je la devois, au nom de

mes commettans, à la nation, à ses représentans, à tous mes concitoyens. Je ne l'ai point dissimulée: je l'ai dite toute entiere: je la dirai toujours..... « Quand l'impiété (1) paroît à découvert, nous » ne devons craindre ni le fer, ni le feu, ni les » tems, ni les puissances. C'est une obligation » pour nous d'affronter, s'il le faut, tous les » dangers, plutôt que de prendre part au mau- » vais levain, ou de paroître d'acord avec ceux » qui en sont infectés. Malheur à nous si nous » pouvions être intimidés par la méchanceté des » hommes, et craindre plus que Dieu leur scé- » lératesse et leurs complots! ». Eh! que nous importent les insultes des méchans, leur calomnies, leurs outrages, leurs injustices..... Faisons pour la sûreté du vaisseau de l'état, que l'impétuosité de la tempête menace de submerger, tous les sacrifices compatibles avec la justice.....

Mais il est un intérêt au-dessus de tous les autres, un intérêt qui n'est pas uniquement, quoique spécialement le nôtre, un intérêt sur lequel nous ne pouvons ni transiger, ni nous taire..... Cet intérêt, c'est celui de la religion même. Une nuée de témoins nous environne .... Toute l'église catholique a les yeux ouverts sur nous: elle contemple dans nos mains, avec une religieuse inquiétude, le dépôt de la saine doctrine; elle attend, de nos efforts et de notre courage que nous le conserverons tous entier. Ayons donc cette confiance, que Dieu ne permettra pas que la foi soit attaquée; mais s'il

(1) S. Grég. de Naz. Or. XII.

étoit possible qu'elle le fût jamais, souvenons-nous que nous devons aux fidèles un préservatif, à la nation un témoignage éclatant de notre fidélité, à l'assemblée nationale la preuve de notre zéle, et de notre empressement à l'éclairer : et si nous étions destinés à nous voir ravir par l'injustice et la violence nos possessions temporelles, qu'il ne soit pas dit du moins qu'on ait pu nous enlever encore la propriété la plus chère d'une ame honnête et religieuse, la première qu'elle doive désirer, la dernière qu'elle puisse perdre, L'HONNEUR.

DÉCLARATION de M. l'Évêque de Nancy, Député de Lorraine, sur les décrets de l'Assemblée nationale des 2 novembre, 19 décembre, 13 fév., et 17 mars derniers, par lesquels :

1° *Elle déclare que les biens ecclésiastiques sont à sa dispositton.*

2° *Elle ordonne leur vente jusqu'à concurrence de quatre cents milions.*

3° *Elle supprime les ordres religieux.*

4°. *Elle confie aux Municipalités la vente des biens ecclésiastiques.*

Le soussigné, député de Lorraine pour les bailliages de Nancy, Lunéville, Rozieres, Nomeni, Blamont et Vezelise, considérant que la fidélité due à son serment, l'intérêt de la religion et la loi de l'honneur, auxquels rien ne le fera jamais déroger, lui imposent l'obligation impérieuse de défendre, avec une fermeté inébranlable, les droits qui lui ont été confiés, et de manifester sa constance et son zèle à remplir ce devoir sacré, s'est déterminé à faire imprimer la présente déclaration pour qu'elle soit du moins un monument authentique qui le justifie aux yeux de la Lorraine qui l'a député, de la nation entière à qui il doit compte de sa conduite, et de la postérité impartiale qui jugera, sans passion, et comme ils l'auront mérité, tous

les membres de l'assemblée nationale et toutes leurs opérations.

Fondé sur les dispositions précises des six cahiers dont il est porteur, lesquelles lui défendent expressément *de voter ni de consentir, en quelque maniere que ce puisse être, aucune atteinte à aucune propriété, soit laïque, soit ecclésiastique*, il déclare qu'il n'a pris et ne prendra aucune part aux décrets de l'assemblée nationale des 2 novembre, 19 décembre, 13 fév. et 17 mars derniers, ni à tout ce qui pourroit s'en être suivi, ou pourroit s'ensuivre; qu'il a fait au contraire, tout ce qui étoit en son pouvoir, pour empêcher qu'ils ne fussent portés. Ses motifs ont été, et sont:

1°. L'ordre précis de ses commettans, et l'incompétence de l'assemblée nationale, qui n'a reçu directement ni indirectement de la nation aucun droit de s'approprier, de dénaturer et d'anéantir le patrimoine et les propriétés sacrées des églises.

2°. Le respect dû aux fondations. Les fondations ont été un contract synallagmatique entre les fondateur et la partie acceptante. L'un a proposé et stipulé des charges et conditions; l'autre les a acceptées. Bien loin qu'aucune clause ait mis ces fondations à la disposition de la nation, tous les actes au contraire portent ces expressions péremptoires: » pour demeurer » à toujours, et être chose irrévocable ». Ces actes ont été faits sous l'autorité, la sanction et la garantie de la loi, et par conséquent de la nation. Tout ce qui irriteroit le contract, compromet la foi jurée, au nom de la nation,

le respect dû aux fondations, et la fidélité à les remplir, qui doit être inaltérable.

3°. L'inviolabilité des acquisitions. Les acquisitions des églises ont été faites, à prix d'argent, comme celles des autres citoyens, très-souvent même des deniers patrimoniaux des gens d'église. Elles ont été, comme elles, soumises aux formalités établies par la nation pour assurer leur solidité. Le consentement même de la nation a été en quelque sorte acheté et payé par l'acquit des droits de nouvel acquêt, amortissement, etc. En conséquence, la nation a renoncé, pour toujours, même au plus simple appel de finance sur ces biens.

4° La néccessité de conserver les biens fonds affectés à l'entretien du culte, des églises, des ministres et au soulagement des pauvres. Autrement le service du culte, l'entretien des églises, la subsistance des ministres et des pauvres, se trouveroient, comme trop souvent les autres services publics, exposés à des retards et des suspensions de payement qui ne manqueroient pas de compromettre bientôt l'existence du culte et la religion elle-même.

5°. L'injustice de commuer, en un traitement fixe en argent, un revenu qui, assis sur des fonds de terre, suivoit la progression du prix des denrées et la décroissance de valeur représentative dans le numéraire. D'où il arriveroit que, dans un tems donné, aucun traitement ecclésiastique ne seroit plus suffisant, et nécessiteroit, de période en période, de nouvelles impositions sur le peuple.

6°. La nécessité de laisser aux Pasteurs,

dans les campagnes sur-tout, des denreés à distribuer, souvent bien plus nécessaires que de l'argent.

7°. L'intérêt sacré des pauvres, auxquels l'assemblée nationale raviroit, à jamais, un patrimoine dont il étoit co-propriétaire avec l'église, et qui, du moment où ce patrimoine seroit reconnu n'être plus nécessaire à la desserte du culte, leur appartient tout entier, et ne peut être converti à aucun autre usage.

8°. Les droits particuliers de chaque église et de chaque titulaire. Nulle puissance au monde, pas même celle de l'assemblée nationale, n'a le droit de dépouiller, avant leur décès, les titulaires légitimes des bénéfices. Autrement, c'est une injustice sans nom, une invasion barbare, l'abus de la force contre la foiblesse.

9°. Les droits spéciaux et politiques de la province de Lorraine et Barrois. Sa réunion à la couronne, consommeé en 1768, après le décès du roi Stanislas, a été stipulée par le traité de Vienne conclu en 1737 entre l'Empereur, et les roi de France, d'Espagne et de Naples, *respectivement intéressés et garants de* l'exécution de tous les articles du traité. Or l'article XIV porte ce qui suit:

» Les fondations faites en Lorraine par S. A. » R. le duc de Lorraine ou par ses prédéces- » seurs, SUBSISTERONT ET SERONT MAINTENUES » tant sous la domination du roi (Stanislas) » beau-pere de S. M. T. C. *qu'après la réu-* » *nion à la couronne de France.*

Or toute entreprise de l'assembleé nationale sur les biens ecclésiastiques de Lorraine et

Barrois, seroit formellement contraire à l'art. XIV du traité de Vienne, et par conséquent attaqueroit les droits particuliers et politiques de la province.

10° L'état de détresse de la province de Lorraine. Cette province, qui a déjà tant de peine à payer les impositions actuelles, vu le défaut de commerce et la disette du numéraire, auroit le malheur de voir vendre, pour payer les dettes de la France, dont une partie est antérieure à sa réunion, tous ces biens fonds ecclésiatiques enclavés dans son territoire, et dont les revenus, bien répartis, sont capables d'acquitter toutes les dépenses du culte réligieux dans la province, et de pourvoir efficacement au soulagement des pauvres. Après cette vente, elle auroit encore à supporter, pour subvenir à ses dépenses de religion, plusieurs millions d'impositions annuelles, qu'il faudroit ajouter à celles que déjà, comme je l'ai dit, il lui est si pénible et si difficile de payer. Cette opération, qui n'est ni juste, ni proposable, ruineroit infailliblement la province.

C'est d'après toutes ces considérations, que le soussigné a cru devoir à ses commettans de faire la présente déclaration, de l'annexer à l'ouvrage ci-joint, et de la faire connoître à tous ceux qu'il appartiendra.

Fait à Paris, ce 28 mars 1790.

A. L. H. EVEQUE de Nancy, Député de Lorraine à l'assemblée nationale.